



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240930-D2024_111_SI-AR

DECISION 2024-111

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la CCCE au Syndicat Moselle Aval,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui permet de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu les articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'attestation en date du 30 septembre 2024 justifiant la dérogation au règlement interne de la commande publique,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant la compétence de la CCCE en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Risques d'Inondation,

Considérant que dans le cadre de la réduction du risque inondation sur les communes de Fixem et de Roussy-le-Village (Dodenom), la complexité des opérations nécessite le recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage, spécialisé dans le domaine de la réduction des inondations,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article un :

Une convention de « Mandat de maîtrise d'ouvrage pour les projets de réduction du risque inondation sur les communes de Fixem et de Roussy-le-Village » est conclue avec le Syndicat Mixte Moselle Aval, 1 Place du Parlement de Metz à 57011 METZ, pour un montant de 39 500,00 € net de TVA.

Article deux :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Cattenom, le 30 septembre 2024

Le Président
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le 9/10/2024



Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20240930-D2024_111_SI-AR



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Article L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique

Mandat de maitrise d'ouvrage dans le cadre des projets de réduction du risque
inondation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environ

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS,

dont le siège social est sis au 2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 à CATTENOM, représentée par Monsieur Michel PAQUET, Président en exercice, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « le Mandant », « le bénéficiaire », « la Communauté de Communes ou CCCE », ou communément « les parties »,

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL,

dont le siège social est sis au 1, Place du Parlement de Metz 57011 à METZ, représenté par Monsieur François HENRION, Président en exercice, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Comité Syndical du 17 septembre 2024,

Et désigné dans ce qui suit par les mots « le Mandataire », « le Prestataire », « le Syndicat », « Moselle Aval », ou communément « les parties »,

D'AUTRE PART.

Table des matières

1.	PREAMBULE	6
1.1.	<i>Contexte et besoin de la CCCE</i>	6
1.2.	<i>L'action du Syndicat Mixte Moselle Aval</i>	7
1.2.1.	<i>Le périmètre d'intervention du Syndicat</i>	7
1.2.2.	<i>Les compétences propres du Syndicat</i>	7
1.2.3.	<i>Les compétences exercées à la carte par le Syndicat</i>	8
1.2.4.	<i>Les autres domaines d'interventions et de coopérations du Syndicat</i>	8
2.	OBJET DE LA CONVENTION ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	9
2.1.	<i>Objet des prestations sous mandat de maîtrise d'ouvrage</i>	9
2.2.	<i>Attributions confiées au Mandataire</i>	9
2.3.	<i>Définition du contenu des études confiées</i>	11
2.3.1.	<i>Les missions de maîtrises d'œuvre</i>	11
2.3.2.	<i>Les études complémentaires</i>	11
2.3.3.	<i>La justification économiques des projets</i>	12
3.	ENTRÉE EN VIGUEUR – DUREE DU MANDAT	12
4.	PROGRAMME DE L'OPERATION	12
4.1.	<i>Le programme de l'opération</i>	12
4.1.1.	<i>Organisation de la maîtrise d'œuvre et réalisation des études</i>	12
4.1.2.	<i>Assistance technique</i>	13
4.1.3.	<i>Financement de l'opération</i>	13
4.2.	<i>Respect du programme par le Mandataire</i>	13
5.	NATURE DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	13
5.1.	<i>Mandat de paiement conféré au Mandataire</i>	13
5.2.	<i>Liste prévisionnelle des types de dépenses et des objets de contrats</i>	14
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	14
6.1.	<i>Obligations du Mandant</i>	14
6.2.	<i>Responsabilités du Mandataire</i>	14
6.3.	<i>Assurances</i>	15
6.4.	<i>Contrôle technique</i>	15
6.5.	<i>Contrôle financier</i>	15
7.	PASSATION DES MARCHÉS OU CONVENTIONS DE PARTENARIAT	16
8.	SUJVI DE L'EXECUTION DES MARCHES	16
9.	GESTION SOCIALE ET JURIDIQUE	17
9.1.	<i>Respect de la législation sociale</i>	17
9.2.	<i>Assistance en cas d'action en justice</i>	17
10.	MODALITÉS FINANCIERES	17
10.1.	<i>Enveloppe financière prévisionnelle</i>	17
10.2.	<i>Avances par le Mandant</i>	18
10.3.	<i>Avance de fonds par le Mandataire</i>	18
10.4.	<i>Solde des opérations</i>	19

10.5.	<i>Conséquences des retards de paiement</i>	19
10.6.	<i>Rémunération du Mandataire</i>	19
11.	CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	19
11.1.	<i>Sur le plan technique</i>	19
11.2.	<i>Sur le plan financier</i>	19
12.	RÉSILIATION	20
12.1.	<i>Résiliation sans faute</i>	20
12.2.	<i>Résiliation automatique de la convention</i>	20
12.3.	<i>Résiliation pour faute</i>	20
13.	LITIGES	20
14.	CLAUDE DE RÉEXAMEN	20
15.	ANNEXE	21

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE), maître d'ouvrage, est gestionnaire de la Boler, affluent rive gauche de la Moselle, d'une longueur totale d'environ 20 km et draine un bassin versant d'environ 100 km².

Elle prend sa source sur le territoire de la commune de Zoufftgen et conflue avec la Moselle sur la commune de Gavisse. Le principal affluent de la Boler est le ruisseau du Beyren qui prend sa source à Haute-Rentgen et conflue avec la Boler en amont de la commune de Fixem.

La CCCE souhaite, au droit de 4 secteurs, diminuer le risque inondation par le biais d'aménagements tels que des zones d'expansion des crues (ZEC), des Zones de Réentions Dynamiques des Crues (ZRDC) et des rivières de contournement.

La complexité de ces opérations nécessite le recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage aux conditions des présentes.

A ce titre, le Syndicat mixte Moselle Aval, personne morale de droit public, spécifiquement créé pour intervenir en soutien de ses membres, pour des motifs d'intérêt public local, intervenant eux-mêmes dans le grand cycle de l'Eau, situés sur un territoire hydrographique correspondant au périmètre d'intervention de Moselle Aval, est désigné mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Cette opération consiste en la réalisation d'aménagement pour la réduction du risque inondation, dont un descriptif succinct figure au sein de la présente convention.

Dans la perspective de la conclusion des présentes, les parties ont été amenées à échanger et se communiquer divers documents, et informations, afin de définir les conditions et modalités de leur futur accord. Chaque partie reconnaît que les négociations ayant présidé à la conclusion du présent accord, ont été conduites de bonne foi et chaque partie reconnaît avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles afin de souscrire ses engagements en toute connaissance de cause.

Les parties déclarent s'être mutuellement communiquées toutes informations susceptibles de déterminer leur consentement et qu'aucune circonstance connue d'elles ne fait obstacle à la conclusion des présentes.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

1. PREAMBULE

1.1. Contexte et besoin de la CCCE

1.1.1. Le périmètre d'intervention de la CCCE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) regroupe vingt-deux communes.

Initialement dénommé « District Rural de Cattenom et Environs », la CCCE a été créé en 1986, avec 18 des 20 communes du canton de Cattenom (*Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Cattenom, Entringe, Escherange, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Kanfen, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village, Volmerange-les-Mines et Zoufftgen*), puis a évolué dans sa composition avec les adhésions de Mondorff (1989), de Hettange-Grande (2007) puis de Contz-les-Bains et Haute-Kontz (2022).

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »

Le bassin versant de la Boler et de ses affluents est situé en rive gauche de la Moselle présente des enjeux en matière d'inondation, principalement en matière de débordement des cours d'eau au niveau de quatre secteurs : Le Rhein à Dodenom, la Boler à Fixem et le Ruisseau de Beyren à Puttelange-Lès-Thionville et à Beyren-Lès-Sierck.

Depuis plusieurs années, la CCCE a initié plusieurs études pour définir des programmes d'aménagement pour réduire le risque inondation sur son territoire. Les études existantes concernant ces projets sont les suivantes :

- Etude du risque inondation à Beyren – 2024 – Hydratec (stade : étude préalable)
- Etude d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Boler – 2024 – Hydratec (stade : étude préalable)
- Programme d'action pour la lutte contre les inondations sur la commune de Puttelange-Lès-Thionville – en cours – BEPG (stade : étude préalable)
- Dimensionnement d'une zone de rétention de crue pour la protection du hameau de Dodenom – en cours – BEPG (stade : AVP)

1.1.2. Le besoin de la CCCE

Le Syndicat sera appelé à intervenir en qualité de mandataire pour le conseil et l'assistance à la CCCE et pour son compte, dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Aussi, la mission du Syndicat est de permettre à la CCCE d'avancer sur deux des projets de réduction du risque inondation de son territoire :

Bassin versant de la Boler	Type de travaux prévus au moment de la signature de la convention	Coût travaux € HT
Fixem	ZRDC	450 000,00 €
Dodenom - scénario 2	ZRDC (décaissement + ouvrage en barrage)	297 750,00 €
Dodenom - scénario 3	ZRDC (ouvrage en barrage seul en milieu de parcelle)	104 600,00 €
Dodenom - scénario 4	ZRDC (2 ouvrages en barrage)	193 350,00 €

**Scénario 1 non pris en compte car inefficace*

Pour définir l'enveloppe prévisionnelle, les coûts pris en compte pour le projet Dodenom correspondent au scénario 2.

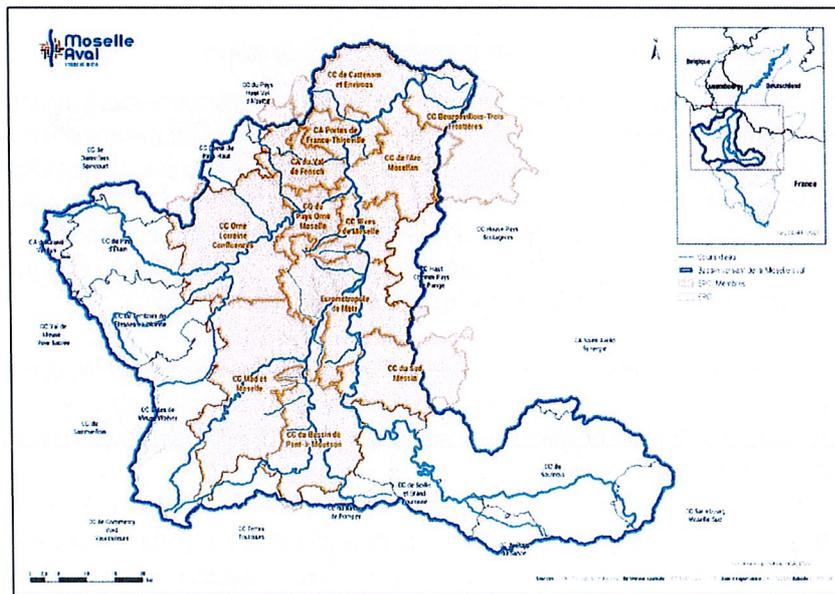
1.2. L'action du Syndicat Mixte Moselle Aval

1.2.1. Le périmètre d'intervention du Syndicat

Le Syndicat Mixte Moselle Aval a été créé en décembre 2017. Les membres adhérents du Syndicat sont :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- L'Eurométropole de Metz,
- La Communauté de Communes Mad et Moselle,
- La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville,
- La Communauté de Communes Rives de Moselle,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Région Grand Est.

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat correspond au périmètre hydrographique du bassin versant de la Moselle aval dont la cartographie est la suivante :



1.2.2. Les compétences propres du Syndicat

Le Syndicat exerce ses compétences obligatoires en vue de faciliter la prévention des inondations ainsi que la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné par son périmètre d'intervention défini dans ses statuts. La qualité de membre vaut adhésion aux « Compétences obligatoires - soutien à la GEMAPI et animation ». Lesdites compétences obligatoires sont :

- L'animation et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;

- L'accompagnement des collectivités membres qui exercent la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants, en veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant et en développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences, pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle ;
- L'élaboration, le pilotage des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), consécutifs au Programme d'Etudes Préalables porté par le Syndicat Mixte Moselle Aval, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines des actions globales ou présentant des enjeux transversaux et ainsi identifiées dans le PAPI.

1.2.3. Les compétences exercées à la carte par le Syndicat

Le Syndicat a également pour objet l'exercice de plusieurs compétences à la carte, déterminées selon les adhésions. Chaque membre peut ainsi, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat, transférer tout ou partie des compétences composant la compétence « *gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* » définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les transferts à la carte peuvent concerner tout ou partie des quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.2.4. Les autres domaines d'interventions et de coopérations du Syndicat

Enfin, le syndicat est autorisé à faire des prestations de services relevant de ses compétences hors de son périmètre. Le syndicat a également la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes intervenant dans le grand cycle de l'Eau, situés sur un territoire hydrographique cohérent, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

A ce titre, il peut exercer des activités qui présentent le caractère de complément nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visés aux paragraphes précédents, et notamment :

- des études relatives aux problématiques interdépendantes et relatives aux différents types d'inondations ou de gestion quantitative de la ressource en Eau ;
- des interventions sur des sujets ou études relatifs à l'item 12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement, en matière d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat est ainsi autorisé à réaliser, à la demande et au profit de ses adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, le Syndicat pourra assister, à leur demande, les acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, situés dans son périmètre d'intervention.

Selon les cas des conventions ad hoc (de prestation de services, de mandat de maîtrise d'ouvrage, ...) seront mises en place, lorsque ces opérations n'ont pas été transférées au Syndicat au titre des compétences obligatoires ou à la carte.

2. OBJET DE LA CONVENTION ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

La présente convention sera exécutée dans le cadre des autres domaines d'interventions et de coopérations du Syndicat, tels que précisés à l'article 5.3. « Autres interventions et coopérations » des Statuts du Syndicat, à savoir :

- une mission de mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de différentes études et la passation de divers marchés publics entrant dans les projets d'aménagements hydrauliques de la CCCE.

Ces projets consistent en la réalisation d'aménagements pour la réduction du risque inondation sur le bassin versant de la Boler et de ses affluents, situé en rive gauche de la Moselle.

En effet, ce bassin présente des enjeux en matière d'inondation et principalement en matière de débordement des cours d'eau. L'action du Syndicat au titre de la présente convention concernera les secteurs suivants : Le Rhein à Dodenom, et la Boler à Fixem.

Le Syndicat interviendra au nom de la CCCE et pour son compte.

2.1. *Objet des prestations sous mandat de maîtrise d'ouvrage*

Le Mandant confie au Mandataire qui l'accepte, de faire réaliser, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, l'ensemble des missions nécessaires au projet de réalisation d'aménagements pour la réduction du risque inondation sur les secteurs cités ci-dessus.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention de Moselle Aval en tant que mandataire du programme d'aménagements pour la réduction du risque inondation à entreprendre au nom, pour le compte et sous le contrôle du Mandant, tel que détaillé dans les présentes.

Le Mandataire reconnaît avoir été suffisamment informé de la consistance des aménagements à réaliser et des contraintes nées du programme. Connaissance prise de ces éléments, il entend émettre la réserve suivante :

- les projets peuvent avoir des justifications économiques négatives induisant l'absence de co-financement.

2.2. *Attributions confiées au Mandataire*

Le Mandataire apportera son concours au Mandant pour la réalisation d'aménagements pour la réduction du risque inondation sur le territoire de la CCCE et notamment sur les plans suivants :

- Gestion juridique et administrative ;
- Gestion financière ;
- Gestion technique.

Son intervention concerne notamment les domaines suivants :

- Programmation ;
- Sélection et désignation des différents intervenants (bureaux d'études et prestataires ... ;
- Contacts avec les partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau, DDT 57, DREAL, mairies .) ;
- Élaboration du budget prévisionnel (travaux, honoraires, équipement, mobilier...);
- Suivi des études et du respect du programme ;
- Suivi du bon déroulement des missions des différents intervenants (maître d'œuvre, et prestataires...);
- Suivi budgétaire ;

Tout au long de l'exécution de la présente convention, le Mandataire rendra compte périodiquement au Mandant de l'avancée de sa mission et ce, jusqu'à l'achèvement complet des missions confiées.

Le Mandataire est mandaté pour signer au nom et pour le compte du Mandant, tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du projet, tels que spécifiés dans la présente convention.

Avant leur signature en vertu de ce mandat, tous les projets d'actes et de contrat seront soumis pour validation au Mandant.

À défaut d'observation, sous un délai de quinze jours calendaires, la validation du Mandant sera réputée acquise.

À défaut de validation, le Mandant devra :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il apparaît que le programme souhaité ne peut intégrer une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission.

Sur la base des observations du Mandant, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions à la validation du Mandant.

Le Mandataire a pour objectif d'aboutir aux phases suivantes :

Projet	Stade actuel	Missions de Moselle Aval	Stade avancement prévu
Fixem	Etude Préalable (EP)	- AVP - Justification économique du projet au stade AVP - Etudes complémentaires (topographie, géotechnique et inventaire faune flore)	AVP
Dodenom	AVP	- Justification économique du projet au stade AVP - Etudes complémentaires (topographie, géotechnique et inventaire faune flore) - PRO	PRO avec le dossier d'autorisation

Pour y parvenir, le Mandataire se voit confier les attributions suivantes :

- 1) Fixer les conditions du bon déroulement des études ;
- 2) Assurer la préparation, passation et signature :
 - des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant de manière à ce que les candidats puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause. Le Mandataire rédigera, lorsque cela est obligatoire en fonction du seuil de procédure formalisée concernée, les pièces administratives du DCE (Règlement de Consultation, Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières, cahier des clauses techniques particulières, Bordereau de Prix).
 - des conventions de partenariat, le cas échéant (mise à disposition de données...)
 - et assurer la gestion de l'exécution financière et technique des marchés et conventions de partenariat éventuellement conclues.

Les dispositions du Code de la Commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés ;

- 3) Solliciter et percevoir pour le compte du Mandant les subventions auxquelles l'opération serait éligible,
- 4) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information régulière du Mandant sur l'état d'avancement des études.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

2.3. Définition du contenu des études confiées

2.3.1. Les missions de maîtrise d'œuvre

Les éléments normalisés de la mission de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

Les études d'Avant-Projet (AVP)

Conformément à l'article R2431-26 du Code de la Commande Publique, les études d'avant-projet ont pour objet :

- De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;
- De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Les études de Projet (PRO)

Conformément à l'article R2431-27 du Code de la Commande Publique, les études de projet ont pour objet :

- De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

2.3.2. Les études complémentaires

- **Levés topographiques** : Afin de pouvoir implanter correctement les aménagements, le maître d'œuvre retenu devra s'appuyer sur des levés topographiques récents des différents secteurs. Ces levés permettront également d'évaluer l'impact des travaux sur le foncier qui devra être évalué au stade AVP.

- **Investigations géotechniques** : Afin de pouvoir implanter correctement les aménagements, le maître d'œuvre retenu devra s'appuyer sur des investigations géotechniques afin de concevoir les projets dans les règles de l'art. Ainsi des reconnaissances géotechniques seront nécessaires.

Ces investigations pourront comporter :

- Des investigations géophysiques ;
- Des sondages carottés et destructifs ;

- Des essais en laboratoire complémentaires pour identifier les sols, la granulométrie, la résistance au cisaillement, résistance à la compression simple, résistance à la traction... ;
- Des investigations concernant la nappe par le biais des sondages, piézomètres, essais spécifiques (Lefranc/pompage) ;
- Des essais pressiométriques pour caractériser la portance des sols et la nature des horizons de fondation des aménagements.

Ces éléments permettront de justifier de la stabilité des aménagements. Les campagnes seront définies en fonction des besoins du maître d'œuvre.

- Inventaire faune / flore : Cet inventaire constituera une partie de l'étude d'impact et permettra de décliner la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser ».

2.3.3. La justification économique des projets

La réalisation des études de justification économique permettra de justifier de la pertinence économique des projets, et par là même ces études :

- Constituent un outil d'aide à la décision pertinent pour définir les aménagements à réaliser ;
- Permettent de justifier les aménagements choisis auprès des services de l'Etat lors des demandes d'autorisations des projets.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR – DUREE DU MANDAT

La convention de mandat prendra effet à compter de la date de la dernière signature et après transmission au contrôle de légalité.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire : pour le projet Fixem à la remise de l'AVP, pour le projet Dodenom à l'issue de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation.

La durée d'exécution prévisionnelle de la mission est de 24 mois à compter de sa signature par les parties. Le cas échéant, la convention pourra être prolongée par avenant.

Dans tous les cas, il est convenu entre les parties que la mission du mandataire prendra fin à l'issue de la réalisation des missions confiées au titre de la présente convention.

La convention ne pourra prendre fin avant le règlement des dernières prestations par le Mandataire et pour le compte du Mandant. Le quitus donné au mandataire ne peut intervenir avant le paiement du solde du dernier contrat en cours.

Il est entendu que le Syndicat Mixte Moselle Aval ne pourra être tenu comme responsable des délais d'instruction des demandes ainsi déposées pour le compte du Mandant. Si ces délais conduisaient à dépasser la date de fin de mission prévue, les parties fixeront par avenant les modalités de poursuite de la mission.

4. PROGRAMME DE L'OPERATION

4.1. Le programme de l'opération

4.1.1. Organisation de la maîtrise d'œuvre et réalisation des études

Le Mandant confie au Mandataire l'organisation de la maîtrise d'œuvre. Il établira et signera, au nom et pour le compte du Mandant, les contrats avec les différents intervenants. Le détail des missions confiées au Mandataire figure au 2.2.

4.1.2. Assistance technique

Le Mandataire définit en liaison avec le Mandant, le programme et le budget correspondant. Il veille à la mise au point de l'avant-projet par le maître d'œuvre dans le cadre de ce programme, en associant le Mandant aux décisions importantes. À cet effet, il organise et anime des réunions de travail périodiques avec maître d'œuvre et tous les techniciens concernés.

4.1.3. Financement de l'opération

Le Mandant doit engager un budget compatible avec les données du programme et transmettre tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le Mandant supporte financièrement toutes les charges de l'opération.

Le Mandataire est chargé des tâches inhérentes à l'organisation et au suivi financier de l'opération :

- il contrôle les flux financiers de l'opération conformément au montage mis en place.
- Il établit et met à jour les notes financières relatives au programme, ainsi que les échéanciers de trésorerie pendant la période d'études.

4.2. Respect du programme par le Mandataire

Le Mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Il en est de même en cas de modification de l'enveloppe financière prévisionnelle > 10%.

5. NATURE DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

5.1. Mandat de paiement conféré au Mandataire

Le Mandataire utilisera les comptes spécifiques aux opérations pour compte de tiers pour retracer les flux financiers dédiés à l'opération, en dépenses et en recettes (Compte 458, M57).

Le Mandant accorde au Mandataire une procuration à son profit pour engager des dépenses à son nom et pour son compte dans le cadre du programme de l'opération défini par la présente convention.

Le Mandataire versera ainsi au nom et pour le compte du Mandant les sommes dues à chaque intervenant de l'opération, dans le respect de la procédure de validation décrite à l'article 2.2.

Le Mandataire fera diligence afin de respecter les conditions de paiement de chaque intervenant. Toute pénalité applicable du fait d'un manque de diligence du Mandataire, sera personnellement due par ce dernier.

Le Mandataire rendra compte de sa gestion selon une périodicité annuelle, par l'établissement de bilans techniques et financiers, et tiendra à disposition du mandant toutes pièces et justificatifs nécessaires.

À l'issue de sa mission, le Mandataire établira un récapitulatif général des sommes engagées au nom et pour le compte du Mandant, accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires et procédera aux opérations de refacturations et de solde selon les dispositions de l'article 10 ci-après.

5.2. Liste prévisionnelle des types de dépenses et des objets de contrats

Les dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du mandant comprennent notamment :

1. Le coût global liées aux missions énumérées au paragraphe 2.2
 - a. Pour l'opération « Fixem » :
 - i. L'AVP
 - ii. La justification économique du projet
 - iii. Les études complémentaires : topographie, géotechniques et inventaire faune flore
 - b. Pour l'opération « Dodenom » :
 - i. La justification économique du projet
 - ii. Les études complémentaires : topographie si besoins complémentaires, géotechniques et inventaire faune flore
 - iii. Le PRO avec le dossier d'autorisation
2. Et les autres dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés et conventions ainsi que celles indispensables à la réalisation des études citées au point précédent.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

6.1. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission et notamment celles listées à l'article 1 de la présente convention.

Le Mandant s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

6.2. Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées. Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant qu'il agit en qualité de Mandataire et qu'il n'est pas compétent pour représenter le Mandant en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation du programme dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le Mandant. L'accord du Mandant pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par ceux-ci ; il a une obligation de moyens et non de résultat.

6.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Compagnie : ALLIANZ, Contrat Responsabilité civile professionnelle, n°59643173

6.4. Contrôle technique

Le Mandant est tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de la mission. Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile les représentants du Mandant et les référents de leurs services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Pour mener à bien ses missions, Moselle aval pilote, coordonne et réalise le suivi technique, financier et comptable pour le compte de la CCCE aux différentes phases de l'opération : restitution, échanges et arbitrages en COPIL/COTECH.

Les conditions d'approbation des études AVP, PRO et de lancement de chaque phase sont définis comme suit en accord entre les parties :

- COPIL/COTECH et formalisation d'un courrier de la CCCE à Moselle aval pour engager chaque étape.
- L'engagement des opérations après les études de justifications économiques sera également soumis à approbation écrite de la CCCE : dans le cas où l'étude relative à la justification économique des projets serait positive. Dans la négative, la CCCE devra également explicitement donner son accord pour poursuivre la démarche. Moselle Aval précise que sans justification économique positive, les projets ne seront pas éligibles à l'attribution de subventions.
- Cependant, l'engagement des études connexes nécessaires au bon déroulement de chaque phase (levés topographiques, investigations géotechniques, inventaires faune flore, justification économique) ne feront pas l'objet d'une approbation écrite de la CCCE, le Syndicat pourra faire réaliser ces prestations via ses propres marchés publics dans le cadre des phases AVP/PRO selon les besoins.

6.5. Contrôle financier

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte ou identifiable au sein de sa propre comptabilité ;
- Adresser une fois par an au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses, et d'autre part l'estimation des dépenses restant à réaliser et calendrier prévisionnel le cas échéant ;
 - Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, selon les dispositions prévues dans l'article 10.1, en expliquer les causes, et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études par ouvrage, dans un délai de six (6) mois à compter du paiement effectif de la dernière facture afférente.

7. PASSATION DES MARCHÉS OU CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Le Mandataire assure la préparation, la passation et la signature des marchés publics au nom et pour le compte du Mandant, ainsi que la gestion et le paiement des marchés.

Les dispositions du Code de la Commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils en vigueur.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Conformément à la réglementation en vigueur, les contrats de la commande seront attribués, lorsque cela est obligatoire en fonction du seuil de procédure formalisée concernée, par la commission d'appel d'offres du Mandant. Le Mandataire procédera à l'analyse des offres et rédigera le rapport d'analyse qu'il présentera en Commission d'Appel d'Offres. Conformément à la réglementation en vigueur, il procédera à la rédaction d'un procès-verbal pour l'attribution des marchés publics. Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés et à leur signature.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Syndicat pourra également avoir recours à ses marchés publics déjà en cours d'exécution et passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique

8. SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le Mandataire assurera l'exécution des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants ;
- il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;
- il acceptera au nom et pour le compte du Mandant les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il exécutera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;
- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés au bénéfice du Mandant ;
- il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera, après accord du Mandant si ceux-ci devaient avoir un impact financier dépassant l'enveloppe prévisionnelle définie.

Le Mandataire veillera à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

Le Mandataire représentera le Mandant dans toutes réunions, visites etc. relatives au suivi des marchés.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation du programme dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera son arbitrage, le cas échéant.

Pour le suivi des études et l'information du mandant sur l'avancement des opérations, des réunions seront organisées de manière régulière tout au long de la démarche (Comité de pilotage, Comité technique), et associeront les référents et élus du Mandant.

9. GESTION SOCIALE ET JURIDIQUE

9.1. *Respect de la législation sociale*

Le Mandataire s'assurera du respect par tous les intervenants du chantier des dispositions en matière de législation sociale. Il prendra, sous sa responsabilité, toutes mesures nécessaires, en ce compris la résiliation de tout contrat, à l'effet de faire cesser sans délai toutes infractions au droit du travail. En cas d'urgence, il pourra à titre conservatoire, engagé toute mesure sans recourir à la procédure de validation prévue à l'article 2.2.

9.2. *Assistance en cas d'action en justice*

Le Mandataire n'agira pas en justice au nom et pour le compte du Mandant. Le Mandat conserve en tout point cette prérogative.

Le Mandataire devra cependant, assister le Mandant, à sa demande, pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Mandant et faire parvenir ses observations sur toutes les écritures de l'avocat Mandant. Il devra, autant que de besoin, se rendre aux rendez-vous avec l'avocat du Mandant lorsque sa présence sera requise.

10. MODALITÉS FINANCIERES

10.1. *Enveloppe financière prévisionnelle*

Conformément à la réglementation en vigueur relative au contrat de mandat, il relève de la responsabilité du Mandant (CCCE) de déterminer le montant des différentes enveloppes financières. Les dispositions de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déterminent ci-après les conditions dans lesquelles ces enveloppes pourront évoluer.

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire. Le Mandataire est chargé des paiements aux prestataires qui interviennent pour le compte du Mandant. Le montant estimatif des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation de l'opération est évalué comme suit :

Opération	Type de travaux prévus au moment de la signature de la convention	Justification économique € HT	AVP (3,5% montant travaux) € HT	PRO (4% montant travaux) € HT	Etudes connexes (Environnementales / Géotech/Topo) (4,2% montant travaux) € HT	Divers imprévus € HT	Total € HT	Total € TTC
Fixem	ZRDC	15 000,00 €	15 750,00 €	0,00 €	18 900,00 €	10 000,00 €	59 650,00 €	71 580,00 €
Dodenom - scénario 2	ZRDC (décaissement + ouvrage en barrage)	15 000,00 €	10 421,25 €	11 910,00 €	12 505,50 €	5 000,00 €	54 836,75 €	65 804,10 €
TOTAL GENERAL							114 486,75 €	137 384,10 €

Les montants ci-dessus sont des estimatifs qui pourront évoluer.
Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est donc fixé à 137 384,10 € TTC

Tout dépassement de l'enveloppe prévisionnelle, sera limité à 10% du montant TTC sans qu'un avenant ne soit nécessaire. Si l'enveloppe devait évoluer au-delà, la présente convention fera l'objet d'un avenant en accord entre les parties.

Sous réserve de l'éligibilité du Mandant au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) – les communes concernées doivent être couvertes par des Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – le Mandataire sollicitera et percevra les subventions pour un financement à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

10.2. Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses prévisionnelles, correspondant à 137 384,10 € TTC antérieurement au paiement des dépenses correspondantes et dans les conditions ci-après.

A cet effet, dès la signature de la présente convention, dès lors que celle-ci est exécutoire, le Mandataire adressera une demande d'avance de 50% du montant TTC de l'enveloppe financière prévisionnelle, soit 68 692,05 €.

Le Mandant s'engage à verser cette première avance dans les 30 jours suivant réception de la demande d'avance.

Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de ce montant et de nouveaux besoins de trésorerie, il en sollicitera le versement auprès du Mandant, dûment justifié (factures, bon de commande, engagement...).

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'engager les nouvelles phases d'études et les dépenses associées et d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

10.3. Avance de fonds par le Mandataire

Le Mandataire ne réalisera aucune avance de fonds.

10.4. *Solde des opérations*

Le Mandataire effectuera les opérations de refacturations des dépenses engagées pour le compte du Mandant après achèvement de la mission, constatée dans les conditions définies à l'article 11.

10.5. *Conséquences des retards de paiement*

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires qui seront du fait du Mandant, comme par exemple :

- Retard dans le versement des avances du Mandant au Mandataire nécessaires aux règlements ;
- Retard ou délais dans la validation des étapes ou réception des prestations, lorsqu'elles nécessitent un accord préalable du Mandant.

Le mandataire devra cependant supporter les conséquences des retards de paiement qui seraient de son propre fait.

10.6. *Rémunération du Mandataire*

Le Mandant versera une contribution complémentaire au profit du Mandataire conformément aux Statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval et notamment à l'article 10.2.3 « Autres contributions ».

La rémunération du mandataire pour les missions exposées au 2.2 est fixée à 39 500€ net de TVA et sera versée en deux fois par le Mandant dans les conditions suivantes : 50% en 2025 après la signature de la convention, 50% à l'issue de la réalisation de la mission.

Le Mandataire adressera une première demande de paiement du forfait précité au cours de l'exercice 2025. Le Mandant s'engage à verser la somme dans les 30 jours suivant réception de la demande de paiement.

11. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

11.1. *Sur le plan technique*

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la remise au Mandant de l'ensemble des livrables produits par les prestataires.

L'acceptation par le Mandant des livrables vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission. Le mandant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son acceptation, au-delà de ce délai la validation sera réputée acquise.

11.2. *Sur le plan financier*

Le Mandataire s'engage à notifier au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de neuf (9) mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les deux (2) mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

12. RÉSILIATION

12.1. *Résiliation sans faute*

Le Mandant pourra résilier dans le respect d'un préavis de deux (2) mois le présent mandat, notamment :

- après la consultation des prestataires d'études,
- à l'issue de chacune des phases d'études définies dans le programme.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés. Il devra prendre à sa charge les éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

12.2. *Résiliation automatique de la convention*

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la convention sera automatiquement résolue.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés. Il devra prendre à sa charge les éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

12.3. *Résiliation pour faute*

En cas de non-exécution, de carence ou de faute caractérisée par les parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après respect du contradictoire et d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La partie à l'origine de la faute prendra à sa charge les indemnités dues pour résilier les contrats conclus pour l'exercice de la mission.

Dans tous les cas, le juge pourra être saisi d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi et ce après la mise en œuvre d'une procédure amiable de résolution du différend entre les parties. La partie la plus diligente organisera la résolution amiable du différend.

13. LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Avant toute saisie du Tribunal, les parties s'efforceront de mettre en œuvre une procédure amiable de résolution du différend.

14. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est convenu que les parties se revoient dans les cas de survenance d'évènements, tels que notamment l'augmentation des enveloppes financières prévisionnelles du programme ou encore l'allongement nécessaire de la durée du mandat. Les causes de la conclusion d'un avenant peuvent ou non être à l'origine des parties.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité d'une Partie, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée. Les Parties seront toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

A ce titre, les Parties s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de l'autre, tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux conditions d'exécution de la présente convention.

15. ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.
ANNEXE I : calendrier prévisionnel sur 24 mois

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le 7 octobre 2024

Signature du Mandant	Signature du Mandataire
<p>Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs</p> <p>Le Président, Michel PAQUET</p>  	<p>Pour le Syndicat Mixte Moselle Aval,</p> <p>Le Président, François HENRION</p> 